

Conclusion de la séance du 24 décembre 1789 au soir

Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas. Conclusion de la séance du 24 décembre 1789 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5444_t1_0012_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

veu, même s'ils se reconnaissent dans quelques-uns des cas qui pourraient les rendre suspects à l'une ou l'autre des parties.

Art. 12. Si l'accusé, ou les accusés, ne se trouvent point dénommés dans la plainte, le juge avertira les adjoints qu'ils doivent s'abstenir et se récuser eux-mêmes, aussitôt que les actes de l'instruction leur auront fait connaître les noms de l'accusé ou des accusés, s'ils se trouvent à leur égard dans l'un des cas indiqués en l'article précédent.

Art. 13. Les adjoints seront tenus de donner sur les avertissements qui leur auront été faits, leur réponse affirmative ou négative; et il sera fait mention spéciale au procès-verbal de l'avertissement du juge, à peine de nullité.

Art. 14. Sur la déclaration de l'adjoint et la réponse des adjoints, le juge prononcera, sans qu'il soit besoin des conclusions du ministère public, s'il y a lieu de retenir ou d'excuser les adjoints.

Art. 15. L'adjoint qui, sur l'avertissement du juge, aura fait une fausse déclaration, sera tenu des dommages et intérêts, ainsi, et envers qui il appartiendra, si l'acte ou les actes d'instruction auxquels il aura assisté viennent à être rejetés du procès sur une des causes qui auraient dû le faire abstenir; mais l'acte, ou les actes auxquels il aura assisté ne pourront être déclarés nuls, ainsi que ce qui s'en sera suivi, sur le seul fondement que les adjoints ou l'un d'eux n'auront pas déclaré la cause qui aurait dû les porter à se récuser. Il est laissé à la prudence des juges d'avoir à ces actes tel égard que de raison.

Art. 16. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge au même bureau; si l'acte se fait en la chambre, le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public et après lui.

Art. 17. Le ministère des adjoints ne sera point nécessaire pour les plaintes que le ministère public rendra incidemment à une cause, ou à un procès civil ou criminel, par requête, ou par des conclusions verbales ou écrites.

Art. 18. Tout citoyen actif, qui aura été nommé d'office par le juge, pour conseil d'un accusé, ou des accusés, ne pourra refuser de remplir cette fonction, s'il n'a une cause d'exoine légitime, et il sera tenu, dans les 24 heures de la signification qui lui aura été faite, de venir déclarer au greffe son acceptation, ou les motifs de son exoine.

Art. 19. Le citoyen actif, nommé conseil, pourra proposer comme exoine valable et légitime, que l'état ou la profession qu'il a embrassée ne lui a pas permis d'acquérir les connaissances requises pour remplir efficacement cette fonction.

Art. 20. Celui qui aura accepté la qualité de conseil, qui lui aura été déferée par le juge, ne pourra s'en démettre sans le consentement de l'accusé ou sans cause légitime. Il sera tenu d'en remplir fidèlement les fonctions, et notamment d'assister au jugement du procès, et d'y proposer les moyens de défense de l'accusé; mais il lui sera permis de déclarer qu'il n'en a trouvé aucun, si sa conscience et sa conviction personnelle le lui persuadent.

Art. 21. Le citoyen, qui n'aura point accepté dans le délai ci-dessus prescrit la qualité de conseil à lui déferée par le juge, ou qui n'aura point proposé son exoine, pourra être rayé pour un an de la liste civique, et cette radiation sera prononcée par le juge, signifiée et affichée en la

forme ci-dessus prescrite à l'égard des adjoints.

Art. 22. Celui qui, après avoir accepté la qualité de conseil, en aura négligé les fonctions, et notamment d'assister au rapport et au jugement, sans avoir justifié d'un exoine légitime, sera rayé pour 2 ans de la liste civique; cette radiation pourra être prononcée par le juge sur le simple vu du procès-verbal qui constatera son absence, et l'ordonnance sera signifiée et affichée ainsi qu'il a été dit à l'égard des adjoints.

Art. 23. L'accusé, ou les accusés, qui auront requis le juge de leur nommer un conseil, ne pourront refuser celui ou ceux qui leur auront été désignés.

Art. 24. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés coutumax ou absents.

Art. 25. Le rapport des procès, instruits par coutumace, sera fait publiquement, et le jugement sera aussi prononcé publiquement.

Art. 26. Lorsqu'il y aura plusieurs co-accusés qui auront requis que la copie des pièces de la procédure leur soit délivrée sans frais, il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie pour tous, laquelle sera remise au conseil, ou à l'un des conseil des accusés.

Art. 27. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

Art. 28. Le premier interrogatoire que subira celui qui aura été arrêté à la clameur publique, ne sera point fait publiquement; il en sera de même de l'information qui précédera le décret, laquelle, ainsi que ledit interrogatoire, sera faite en présence de deux adjoints ou de deux principaux habitants, dans le cas indiqué en l'article 8 du décret des 8 et 9 octobre; pourront néanmoins les procédures qui auront été commencées publiquement, dans le cas du présent article, être continuées en la même forme.

Art. 29. L'article 21 du décret des 8 et 9 octobre sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence le conseil de l'accusé, ou des accusés, aura toujours la parole après les conclusions données par le ministère public, et le dernier interrogatoire prêté.

Art. 30. L'article 12 du susdit décret sera pareillement exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence il ne sera exigé aucun serment de l'accusé lors de son interrogatoire, encore que ses réponses contiennent charges contre ses prétendus complices, sans préjudice de l'effet que ces réponses peuvent produire de droit, et suivant leur nature, et les autres preuves existantes au procès.

Art. 31. Les procédures, antérieures au présent décret, qui ne contiendront aucune contravention aux dispositions de celui des 8 et 9 octobre, ou à celles non abrogées de l'édit de 1670, et des autres édits, déclarations et règlements relatifs à la procédure criminelle, ne pourront être attaquées de nullité, sous le seul prétexte qu'ils ne se trouveraient point conformes aux dispositions du présent décret.

M. le **Président** lève la séance après avoir indiqué celle de samedi, 26 décembre, pour l'heure ordinaire.